Secrétariat du Grand Conseil

QUE 826

Question présentée par la députée : M^{me} Delphine Klopfenstein Broggini

Date de dépôt : 22 mars 2018

Question écrite urgente

Sur quels critères les collaboratrices et collaborateurs du petit Etat et des établissements autonomes perçoivent-ils les indemnités kilométriques pour l'usage de voitures privées à des fins professionnelles ?

Dans le règlement fixant les débours, frais de représentation et de déplacement et autres dépenses en faveur du personnel de l'administration cantonale, il est indiqué à l'article 3, sur l'usage d'un véhicule privé :

« Les membres du personnel qui font usage de leur voiture automobile ou de leur motocycle à des fins professionnelles, au sens de l'article 2, alinéa 6, reçoivent une indemnité correspondant à :

- a) 0,70 F par kilomètre parcouru pour une voiture automobile;
- b) 0,40 F par kilomètre parcouru pour un motocycle »

Il n'est toutefois pas précisé dans le règlement sur quels critères et à quelles conditions ces indemnités sont perçues.